

TGI PARIS 3 AVRIL 1991
ROBERT BOSCH c. Ets.GUILLET
Brevets n.70-39.256
n.76-34.195
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1991.II.4

GUIDE DE LECTURE

- ACTIVITE INVENTIVE : Etat de la technique

*

I - LES FAITS

- 15 novembre 1969 : La société Robert BOSCH g.m.b.h (BOSCH) dépose une demande de brevet allemand sur un "*dispositif de transmission d'un mouvement de rotation à des outils de perçage à percussion*".
- 30 octobre 1970 : BOSCH dépose une demande de brevet français n.70-39.256 sous priorité de la précédente.
- 14 novembre 1975 : BOSCH dépose une demande de brevet allemand relatif à un "*dispositif pour la transmission de couples de rotation*".
- 12 novembre 1976 : BOSCH dépose une demande de brevet français n.76-34.195 sous priorité de la précédente.
- : La S.a.Etablissements GUILLET (GUILLET) accomplit des actes suspects.
- 11 décembre 1987 : BOSCH fait procéder à une saisie-contrefaçon auprès de GUILLET.
- 22 décembre 1987 : BOSCH assigne GUILLET en contrefaçon.
- : GUILLET réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation.
- 3 avril 1991 : TGI Paris . fait droit à la demande reconventionnelle en annulation . rejette la demande principale en contrefaçon.

II - LE DROIT

* PREMIER PROBLEME (brevet n.70-39256, Activité inventive - Etat de la technique)

A - LE PROBLEME

1°) *Prétentions des parties*

a) Le demandeur en annulation (GUILLET)

prétend que les informations des secteurs voisins - comme les connaissances générales de l'homme de métier - appartiennent à l'état de la technique destructeur de l'activité inventive de l'information réservée par le brevet 70-39.256.

b) Le défendeur en annulation (BOSCH)

prétend que les informations des secteurs voisins à la différence des connaissances générales de l'homme de métier n'appartiennent pas à l'état de la technique destructeur de l'activité inventive de l'information réservée par le brevet 70-39.256.

2°) *Enoncé du problème*

Les informations des secteurs voisins appartiennent-elles à l'état de la technique destructeur de l'activité inventive de l'information réservée par le brevet 70-39.256 ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Attendu que le technicien qui, travaillant dans le secteur des appareils perforateurs portatifs, avait nécessairement connaissance de l'ensemble de ces documents, y compris ceux qui concernent des appareils non guidés à main, et, compte tenu des connaissances techniques de base sur la transmission du mouvement de rotation par arbre cannelé, comprenant arc de cercle et flancs radiaux, et des brevets ci-dessus mentionnés qui utilisaient ces cannelures pour la transmission du double mouvement rotatif et longitudinal, était capable d'utiliser le moyen général de la revendication 1 et les moyens particuliers des revendications 2 et 3 pour remplacer la forme à six pans ou à 4 pans précédemment utilisée; qu'en effet, le moyen et la fonction étaient connus et le résultat industriel s'il n'avait pas encore été analysé était prévisible; que le brevet dans les revendications 1, 2 et 3 qui sont opposées ne procède d'aucune activité inventive et doit être annulé".

2°) *Commentaire de la solution*

Il faut prêter attention au risque de glissement signalé dans le commentaire de la décision précédente - Paris 14 février 1991, Dossiers Brevets 1991.II.3 -. La formule du Tribunal ("*le technicien qui, travaillant dans le secteur des appareils portatifs, avait nécessairement connaissance de l'ensemble de ces documents...*") est plus ambiguë que la précédente.

- . Il faut, d'une part, reconstituer l'état de la technique.
- . Il faut, d'autre part, rechercher si cet état de la technique rend l'invention évidente à l'homme du métier.

*** DEUXIEME PROBLEME (Brevet n.76-34.195 - Activité inventive)**

L'arrêt écarte l'activité inventive :

"Qu'il était donc évident pour le technicien de dissocier les deux fonctions (verrouillage axial et entraînement du brevet HILTI) en cumulant sur la même queue de l'outil et dans le même domaine axial les deux moyens/gorges non débouchantes et rainure ouverte déjà divulgués notamment par le brevet BOHLER, avec la structure des cannelures à flancs radiaux du brevet BOSCH ci-dessus annulé;

Qu'en effet, cette combinaison de moyens qui dissocient en même temps leur fonction donne un résultat industriel prévisible pour l'homme de l'art puisqu'il permet d'éviter l'usure du système de verrouillage.

Attendu qu'en utilisant des moyens connus dans leurs fonctions connues et dans des résultats connus, la société BOSCH n'a pas fait preuve d'activité inventive".

2°) Commentaire de la solution

On notera la référence utile à un état de la technique composite bien préférable à la démarche fréquente de nos juridictions qui apprécient l'activité inventive au regard de la (seule) antériorité la plus proche de l'invention brevetée.

MINUTE

1ère COPIE GRATUITE

G 42

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
LAMY, VÉRON, RIDEYRE & ASSOCIÉS

100 rue de la République - 69001 LYON
Tél. 04 78 28 11 11 - 201 11 11 11

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 1^{re} SECTION

JUGEMENT RENDU LE 3 AVRIL 1991

N° du Rôle Général

5.586/89 ✓

Assignation du

22 DECEMBRE 1987

CONTREFACON DE BREVET

N° 8

DEMANDEUR : Société ROBERT BOSCH GMBH
société de droit allemand, dont le siège
est 7000 STUTTGART 1, Robert BOSCH Platz 1
(Allemagne)

représentée par :

S.C.P. COURTEAULT, LECOCQ, RIBADEAU-DUMAS,
Avocats E 1065

assistée de :

Me Philippe COMBEAU, Avocat Plaidant

DEFENDEUR : Etablissements GUILLET
S.A. dont le siège est à
01820 VILLEBOIS

représenté par :

Me Jean NOUEL, Avocat B 303

assisté de :

Me VERON, Avocat Plaidant, Barreau de LYON

Me Nouel B. 303

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Magistrats ayant délibéré

Madame ANTOINE Vice Président

Madame REGNIEZ Ier Juge

Madame BERMANN Juge

GREFFIER DIVISIONNAIRE :

Madame RINGRESSI

DEBATS : à l'audience publique du 28 Janvier 1991

JUGEMENT : prononcé en audience publique, contradictoire, susceptible d'appel.

La Société Robert BOSCH GMBH est propriétaire du brevet français n° 70 39 256 déposé le 30 Octobre 1970 et délivré sous le n° 2 066 787 avec priorité allemande du 15 Novembre 1969, relatif à un dispositif de transmission d'un mouvement de rotation à des outils de perçage à percussion et outil pourvu dudit dispositif et du brevet français n° 76 34 195 déposé le 12 Novembre 1976 délivré sous le n° 2 331 410 relatif à un dispositif pour la transmission de couples de rotation, revendiquant la priorité de la demande de brevet allemand du 14 Novembre 1915.

Après avoir fait procéder à une saisie-contrefaçon le 11 Décembre 1987, elle a fait citer devant ce Tribunal, par acte d'huissier du 22 Décembre 1987 la Société Etablissements GUILLET pour la voir déclarée coupable d'actes de contrefaçon des revendications 1, 2, 3 et 5 du brevet n° 70 39 256 et des revendications 1, 3, 5, 7, 8, 10 et 11 du brevet n° 76 34 195 et la condamner au paiement de la somme de 100.000 francs à titre de provision à compléter après expertise ; elle sollicite, en outre, des mesures d'interdiction, de confiscation et de publication et paiement de la somme de 50.000 francs sur le fondement de l'article

MINUTE

700 du nouveau Code de Procédure Civile, le tout assorti de l'exécution provisoire.

La Société Etablissements GUILLET S.A. conclut au débouté en demandant la nullité des revendications qui lui sont opposées pour défaut de nouveauté ou, à tout le moins, défaut d'activité inventive ; reconventionnellement, soutenant que la procédure a été introduite de manière abusive à son encontre, elle sollicite paiement de la somme de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts et celle de 50.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

En réplique la Société BOSCH s'oppose à la demande en nullité et à la demande reconventionnelle et maintient l'ensemble de ses demandes.

Après clôture prononcée le 25 Septembre 1990 la Société GUILLET en demande la révocation afin de permettre de mettre aux débats les pièces communiquées à l'audience après clôture, par bordereau n° 9.

La demanderesse s'oppose à une telle révocation.

X

X X

SUR LA PROCEDURE

Attendu que, selon les dispositions de l'article 784 du Nouveau Code de Procédure Civile, la clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.

Attendu qu'en l'espèce, la société défenderesse n'invoque aucune cause de nature à justifier la révocation de la clôture pour produire des documents, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande ; qu'en conséquence, les documents communiqués selon bordereau n° 9 seront écartés des débats.

Portée du brevet

Attendu que ce brevet est relatif à un dispositif permettant la transmission d'un mouvement de rotation à des outils de machines outils portatives, l'outil devant effectuer un double mouvement, rotatif et longitudinal.

Attendu qu'il est rappelé que dans l'état de la technique antérieure, les dispositifs de transmission du double mouvement à l'outil connus (page 1, lignes 5 à 35) sont constitués par un outil à 6 pans ou à 4 pans enfoncé dans un évidement conjugué de l'organe de réception de l'outil et qui du fait de leur constitution, s'usent très rapidement, les surfaces transmettant le couple à l'outil faisant un angle aigu avec la force périphérique à transmettre ;

qu'il est en outre indiqué que les mouvements longitudinaux de martèlement de l'outil sont gênés dans le guidage par le frottement élevé, ce qui nuit à la capacité de perçage;

que le but de l'invention est de créer un moyen de liaison tel que les forces agissant entre l'organe de réception d'outil et les outils soient aussi faibles que possible afin de limiter la puissance de la machine portative électropneumatique.

Attendu que la revendication 1 caractérise le moyen général de l'invention en ces termes :

dispositif caractérisé en ce que les surfaces d'entraînement disposées sur l'extrémité d'introduction des outils et dans l'élément de construction de la machine outil portative mettant l'outil en rotation sont en direction sensiblement radiale par rapport à l'axe de l'outil.

Attendu que la revendication 2 caractérise un moyen particulier : dispositif suivant la revendication 1 caractérisé en ce que l'extrémité d'introduction des outils et l'élément de construction de la machine outil portative mettant l'outil en rotation sont prévus avec un profil dit à cannelures se composant d'arc de cercle centré sur l'axe de rotation de l'outil et de flancs à peu près radiaux.

Attendu que la revendication 3 caractérise un dispositif selon la revendication 1 dans lequel l'extrémité d'introduction des outils et l'élément de construction de la machine outil portative mettant l'outil en rotation sont prévus avec un profil analogue à un profil à cannelures se composant de surfaces de forme quelconque s'étendant en direction à peu près périphérique et des flancs à peu près radiaux.

Attendu que la revendication 4 protège le dispositif suivant l'une quelconque des revendications 2 et 3 caractérisé en ce que le profil est réalisé sous forme de filetage à pas rapide.

Attendu que la revendication 5 protège un outil tel que perforatrice à percussion, pourvu d'un dispositif suivant l'une quelconque des revendications.

Attendu que sont opposées aux Ets. GUILLET les revendications 1, 2, 3 et 5.

Attendu que la défenderesse soulève la nullité de ces quatre revendications pour défaut d'activité inventive, compte tenu de la documentation technique et de brevets antérieurs.

Sur la validité des revendications

Attendu que la société défenderesse soutient qu'au vu des documents de l'état antérieur de la technique aussi bien dans les articles techniques que dans les brevets antérieurs à celui de l'invention, l'invention ne procède d'aucune activité inventive, le moyen, sa fonction et son résultat industriel étant déjà portés à la connaissance de l'homme de l'art ;

qu'elle oppose ainsi divers articles (KNAB, LENORMAND, NORBERT, HUTTE) et divers brevets (MICLER-PADLEY et VENABLES Ltd, BÖHLER-HILTI-THOMSON et documents ATLAS COPO GUEPE).

Attendu que pour la demanderesse, les brevets ne peuvent être invoqués, car ils ne concernent pas le même domaine d'activité que celui de l'invention, qui appartient aux machines perceuses portatives et non pas aux outils de forage ou

de perçage fixes.

Mais attendu que les principes de perçage ou de forage de base sont identiques quelque soit l'importance de l'outil ;

que d'ailleurs, les articles techniques versés aux débats, traitent, sans faire de différence entre les divers types d'utilisation, les mécanismes de transmission des mouvements dans les outils utilisés pour percer, que le technicien qui veut améliorer le fonctionnement des machines portatives rotatives et percutantes ne pourra s'abstraire des recherches et réalisations effectuées dans le domaine d'outils de forage ou de percussion qui font application des mêmes principes mécaniques ;

qu'il convient d'analyser l'ensemble de ces documents.

Attendu que les documents techniques versés aux débats sont relatifs à la mécanique et plus précisément à la transmission des mouvements par des solides quels qu'ils soient ; qu'ainsi la structure du moyen général tel que défini dans la revendication 1 est révélé par le traité KNAB-1928, figure 48, qui reproduit l'arbre cannelé présentant un évidement et des flancs à la périphérie en position radiale par rapport à l'axe.

Attendu que la fonction de ce moyen est enseignée, notamment par le traité NORBERT-1952 page 147, selon lequel "l'arbre cannelé a pour fonction d'assurer l'entraînement en rotation d'un organe pouvant glisser sur un arbre", qu'il apparaît, en outre, selon le traité LENORMAND comme étant une meilleure solution au problème des liaisons par clavette quand l'effort tangentiel à transmettre est important et pour éviter la multiplication des clavettes.

Attendu qu'il est certain cependant que ces articles ne donnaient aucun enseignement sur la liaison spécifique de l'outil-porte outil de la machine portative de perçage.

Attendu que la société défenderesse invoque, en outre, divers brevets antérieurs relatifs à des

AUDIENCE DU
3 AVRIL 1991

3ème CHAMBRE
1ère SECTION

N°8

MINUTE

G 43

machines de perçage ou portatives, ou sans que cela soit toujours indiqué fixes, mais utilisant le double mouvement (rotatif, longitudinal).

Attendu qu'il est opposé en premier lieu le brevet suisse 429 630 BOHLER du 29 Janvier 1964, qui concerne un dispositif de fixation de couronnes (outil) au moyen d'une tige dans le capuchon de maintien de marteaux perforateurs, dans lequel il est prévu un boulon de verrouillage perpendiculairement à l'axe de la couronne.

Attendu que cette invention s'intéresse plus particulièrement au moyen de verrouillage qui doit permettre sans usure et sans rupture, le mouvement longitudinal de percussion.

Attendu, toutefois, qu'il décrit notamment dans ses figures 1, 3 et 4, le mécanisme de transmission du mouvement par des flancs radiaux de l'outil (5) qui sont entraînés par des éléments du porte outil également en direction sensiblement radiale par rapport à l'axe de l'outil (page 2 de la traduction in fine).

Attendu que le brevet MILLER n° 3 430 708 demandé le 2 Octobre 1967 et délivré le 4 Mars 1969 est selon la demanderesse relatif à la transmission de la puissance dans une machine électroportative et non pas à la liaison entre l'outil et la machine, la transmission se faisant à l'intérieur de la machine, sans contact avec l'outil.

Attendu, cependant, que ce brevet divulgue une liaison par arbre cannelé du type de la revendication 1 qui a pour fonction de transmettre le mouvement de rotation à un outil rapporté par l'intermédiaire d'un mécanisme de percussion, "transmission qui comprenne un dispositif d'accouplement normalement embrayé qui peut être débrayé aisément et manuellement afin de fournir alternativement une percussion rotative de l'outil rapporté et une simple percussion" (page 1 traduction lignes 17 à 19).

Attendu qu'il est précisé page 5 lignes 24 à 28 et figures 3 et 4, qu'afin de transmettre le mouvement rotatif à l'outil rapporté 109, l'arbre à canne 55 et un premier manchon d'accouplement 185

possèdent des cannelures correspondantes (I26) de sorte que l'arbre 55 et le manchon d'accouplement I25 tournent conjointement, tandis que le manchon est conçu pour se déplacer longitudinalement par rapport à l'arbre;

que ce brevet relatif à la transmission pour marteau rotatif portatif divulgue, dans une structure de machine différente, le principe de transmission du mouvement de rotation par un "dispositif de cannelures complémentaires" présentant des évidements et des flancs radiaux par rapport à l'axe.

Attendu que le brevet HILTI n° I 588 847 déposé le 17 Juillet 1968 sous priorité d'un modèle d'utilité allemand rendu accessible au public le 5 Octobre 1967 est relatif à un porte outil pour foreuse à percussion portatif.

Attendu que le but de l'invention est d'améliorer le verrouillage de l'outil au porte outil, mais le brevet représente la queue du foret (figures 1, 2, 3 et 6) qui comporte des encoches (9) qui coopèrent avec les éléments de verrouillage (6) ;

que, toutefois, ce brevet n'enseigne rien sur la transmission du couple de rotation.

Attendu que le brevet THOMSON n° I 097 157 demandé le 25 Mars 1954 et publié le 30 Juin 1955 sous priorité d'une demande anglaise du 26 Mars 1953 concerne des perfectionnements aux dispositifs de fixation d'outils sur des machines "pour percer et aléser des trous, tarauder et fraiser...", prévus pour porter, soit de façon permettant la rotation, soit de façon fixe, les mèches, alésoirs... ou autres outils servant à exécuter les opérations.

Attendu que les figures et la description (page 2, colonne de gauche) prévoient "une partie mandrin (28) constituée d'une douille cylindrique à embouchure ouverte, qui est faite pour recevoir soit un porte outil, soit directement un outil. A cete fin, la douille porte une paire de tocs d'entraînement intérieurs 29, diamétralement opposés, destinés à coopérer avec les rainures du porte outil ou de l'outil et une paire de billes diamétralement opposées 30 pour maintenir le porte outil ou l'outil dans la douille.

MINUTE

Attendu que les tocs d'entraînement 29 présentent la même configuration que celle protégée par la revendication 1 flancs radiaux qui coopèrent avec le mécanisme d'entraînement.

Attendu que le brevet PADLEY et VENABLES n° I 811 202 demandé le 28 Novembre 1967 et publié le 17 Juillet 1969 se rapporte à des perfectionnements des trépan pour foreuses à percussion à coupler à un outil de forage suivant la technique du "marteau descendant dans le trou", technique dans laquelle le trépan de forage est directement accouplé à un dispositif à marteau à va et vient, actionné par la pression d'un fluide, les coups de marteau étant appliqués directement sur le trépan (page 2) ;

que, "pour engendrer l'action de forage par percussion, le trépan est en mesure de glisser longitudinalement par rapport au boîtier (élément du dispositif du marteau), entre des limites prédéterminées, et on fait tourner l'outil de forage, le boîtier et le trépan de forage dans le sens axial" (page 3).

Attendu qu'ainsi, ce dispositif doit assurer un double mouvement, de rotation et longitudinal ;

que le dispositif est notamment décrit page 12 et est représenté figure 1, 3 et 9 et décrit une queue d'outil (2) portant des cannelures extérieures 4 qui sont couplées au boîtier IOI, en ajustant les cannelures 4 sur des cannelures extérieures (non figurées) prévues dans une douille (IO5 du boîtier). Le raccord cannelé entre la queue 2 et le boîtier IOI permet au trépan d'exécuter un mouvement axial par rapport au boîtier, mais il transmet la rotation axiale à la partie de tête (1) au cours de la rotation axiale de l'outil.

Attendu qu'il est enfin invoqué un document ATLAS COPCO GUEPE d'Octobre 1959 qui présente une perceuse pneumatique automatique type GUEPE dotée d'un mécanisme de rotation puissant, mais la description de sa structure interne est sommaire et ne permet pas de déterminer s'il existe des rainures longitudinales avec des flancs sensiblement radiaux assurant la transmission du mouvement en rotation.

Attendu que le technicien qui, travaillant dans le secteur des appareils perforateurs portatifs, avait nécessairement connaissance de l'ensemble de ces documents, y compris ceux qui concernent des appareils non guidés à main, et, compte tenu des connaissances techniques de base sur la transmission du mouvement de rotation par arbre cannelé, comprenant arc de cercle et flancs radiaux, et des brevets ci-dessus mentionnés qui utilisaient ces cannelures pour la transmission du double mouvement rotatif et longitudinal, était capable d'utiliser le moyen général de la revendication 1 et les moyens particuliers des revendications 2 et 3 pour remplacer la forme à six pans ou à 4 pans précédemment utilisée ;

qu'en effet, le moyen et la fonction étaient connus et le résultat industriel s'il n'avait pas encore été analysé était prévisible ;

que le brevet dans les revendications 1, 2 et 3 qui sont opposées ne procède d'aucune activité inventive et doit être annulé.

Attendu que la revendication 5 qui caractérise seulement un outil conçu selon les revendications annulées n'a à elle seule aucun caractère inventif protégeable et sera également annulée.

BREVET n° 76 34 195

Portée du brevet

Attendu que ce brevet est relatif à un dispositif pour la transmission de couples de rotation à des outils de percussion et/ou de perçage comportant, comme le rappelle le préambule, au moins une pièce de verrouillage mobile en direction sensiblement radiale appartenant à un porte outil et limitant la mobilité axiale de la tige de l'outil en pénétrant dans des cavités de la tige associées à la pièce et fermées des deux côtés dans le sens de l'axe, et en plus de la cavité contenant la pièce de verrouillage, au moins une rainure d'entraînement en rotation dont l'ouverture débouche à l'extrémité de la tige et dont les flancs sont disposés à peu près radialement et de préférence les plans coopèrent avec les flancs associés d'un entraîneur en rotation, en forme de clavette du porte outil.

Attendu qu'il est rappelé que, dans ce qui est connu, les éléments de verrouillage sphérique servent à la transmission du mouvement de rotation et au ver-

MINUTE

rouillage axial de la tige du foret dans le porte-outil, ce qui a pour inconvénient une usure rapide des éléments de verrouillage et des rainures réalisées dans la tige de l'outil.

Attendu que le but de l'invention (lignes 28 à 31 page 1) est de réaliser un dispositif à montage compact qui atteigne une durée de vie élevée pour une transmission de couples améliorée.

Attendu que le moyen ci-dessus rappelé et énoncé dans la revendication 1 consiste dans le "rajout" à la cavité connue de verrouillage d'une rainure d'entraînement du type ci-dessus décrit, l'ensemble étant placé dans le même domaine axial

qu'ainsi, bien que disposés dans le même domaine axial, les deux moyens assurent chacun leur fonction (page 2, lignes 1 à 3) : verrouillage axial pour la cavité non débouchante, transmission du couple de rotation pour les rainures d'entraînement dont les flancs disposés à peu près radialement coopèrent avec les flancs associés d'un entraîneur en rotation du porte-outil.

Attendu que la revendication 3 définit la profondeur optimale de la rainure d'entraînement : "la profondeur radiale r_y de la rainure d'entraînement en rotation est égale à $0,15 d$, d étant le diamètre de la tige de l'outil."

Attendu que la revendication 5 protège un dispositif selon la revendication 1 caractérisé en ce que "on a réalisé deux cavités diamétralement opposées selon une première diagonale et deux rainures d'entraînement en rotation diamétralement opposées selon une deuxième diagonale décalée angulairement par rapport à la première diagonale".

Attendu que la revendication 7 protège un dispositif selon l'une quelconque des revendications précédentes se caractérisant en "ce que la cavité dans la tige de l'outil présente une paroi cylindrique creuse".

Attendu que la revendication 8 caractérise la rainure d'entraînement en rotation qui a "la

forme d'au moins une rainure en forme de coin".

Attendu que sont également opposées à la société défenderesse les revendications IO et II ci-dessous reproduites :

IO. Dispositif selon l'une quelconque des revendications 8 et 9, caractérisé en ce qu'on a réalisé des chanfreins, de préférence plans, au passage entre les flancs des rainures d'entraînement en rotation et la surface latérale de la tige d'outil ;

II. Outil de percussion et/ou de perçage destiné à être monté sur un outil à main tel qu'une perforatrice et comprenant une tige dans laquelle est ménagée au moins une cavité constituée d'une rainure fermée des deux côtés dans le sens de l'axe, caractérisé en ce que la tige d'outil comprend, en plus de la cavité, au moins une rainure d'entraînement en rotation, dont l'ouverture débouche à l'extrémité de la tige et dont les flancs sont disposés à peu près radialement et sont de préférence plans, et en ce que la rainure d'entraînement en rotation s'étend sur le même domaine axial de la tige d'outil que la cavité constituée d'une rainure parallèle à l'axe.

Sur la nullité de ces revendications

Attendu que la société défenderesse soutient que la revendication 1 est dépourvue d'activité inventive en opposant en premier lieu, le brevet suisse BOHLER du 20 Janvier 1964 n° 429 630.

Attendu que ce brevet décrit un dispositif de fixation d'un trépan sur une machine de forage, dispositif qui comporte notamment une pièce de verrouillage afin d'empêcher l'outil (en l'espèce le trépan) de sortir du porte-outil.

Attendu que ce brevet doit, contrairement à ce que soutient la demanderesse et comme il a été ci-dessus rappelé, être pris en considération comme faisant partie de la technique antérieure, dans la mesure où les principes mécaniques mis en oeuvre pour la fixation de l'outil au porte-outil sont identiques quelles que soient l'importance et la structure interne de la machine.

Attendu que le brevet enseigne un moyen d'en-

trainement par des nervures longitudinales de l'outil (5) pénétrant dans des rainures (6) correspondantes de l'organe de réception, donc placées dans l'axe de l'outil (voir page 2 de la traduction in fine) et un moyen de verrouillage placé en ce qui concerne le boulon perpendiculairement à l'axe de la couronne (=outil), le boulon étant disposé en partie dans un évidement longitudinal de la tige (2) qui présente un chanfreinage (3) en forme de coin à l'extrémité côté marteau (page 4 de la traduction-revendication principale).

Attendu que cet évidement longitudinal est, comme cela est visible sur les figures annexées au brevet, également fermé du côté opposé à celui du marteau.

Attendu qu'ainsi, dans une structure certes différente de celle du brevet BOSCH, le brevet BOHLER enseigne la position dans le même domaine axial de deux moyens assurant des fonctions différentes (la transmission du mouvement et le verrouillage).

Attendu qu'il est encore opposé le brevet américain KENNEL du 30 Septembre 1958 n° 2 854 238.

Attendu que ce brevet divulgue une liaison d'outil à extrémité de forme carrée et de porte-outil comportant un logement de forme carrée avec un moyen de verrouillage inséré dans une gorge non débouchante.

Attendu que la structure de ce dispositif est différente de celle du brevet BOSCH puisqu'il n'existe aucune cannelure longitudinale ; que, cependant, ce brevet enseigne qu'il était possible de disposer dans une même zone axiale de queue d'outil des moyens de retenue et d'entraînement en rotation.

Attendu que le brevet PECK enseigne un moyen de verrouillage axial de l'outil (ici une bille) destiné à s'engager dans une gorge non débouchante.

Que ce brevet décrit un marteau pneumatique dont l'outil est entraîné en rotation et en trans-

lation ;

que la liaison se fait par des gorges (74) longitudinales fermées aux deux extrémités et délimitant une longueur de mouvement de translation par l'outil et des billes (62) portées par la machine au niveau du logement recevant la queue de l'outil, chaque bille venant dans une gorge 74 ;

que cette liaison assure le guidage longitudinal de l'outil et son entraînement en rotation.

Attendu que le brevet suisse 500 054 HILTI enseigne un moyen de verrouillage axial qui s'engage dans une gorge non débouchante ;

que, certes, ce moyen de verrouillage axial transmet également le mouvement de rotation avec les inconvénients dénoncés par le brevet BOSCH.

Attendu que le brevet THOMSON du 30 Juin 1955 n° I 097 157 opposé est relatif à des perfectionnements aux dispositifs de fixation d'outils sur des machines et divulgue un moyen d'entraînement par cannelure et un verrouillage axial se logeant dans une cavité ménagée dans l'outil.

Attendu qu'il est ainsi décrit page 2 colonne de gauche lignes 14 à 22 que la partie mandrin (28) de l'ensemble est une douille cylindrique à embouchure ouverte qui est faite pour recevoir, soit un porte-outil, soit directement un outil. A cette fin, la douille porte une paire de tocs d'entraînement intérieurs (29), diamétralement opposés, destinés à coopérer avec les rainures du porte-outil ou de l'outil et une paire de billes diamétralement opposées (30) pour maintenir le porte-outil ou l'outil dans la douille.

Attendu qu'ainsi, la position axiale des deux moyens était enseignée (soit isolément, soit déjà en combinaison) dans la queue de l'outil, dans les mêmes fonctions ;

qu'il était donc évident pour le technicien de dissocier les deux fonctions (verrouillage axial et entraînement du brevet HILTI) en cumulant sur la même queue de l'outil et dans le même domaine axial les deux moyens/gorges non débouchantes et rainure ouverte déjà divulgués notamment

AUDIENCE DU
3 AVRIL 1991
3ème CHAMBRE
1ère SECTION
N° 8

MINUTE

G 4)

par le brevet BOHLER, avec la structure des cannelures à flancs radiaux du brevet BOSCH ci-dessus annulé ;

qu'en effet, cette combinaison de moyens qui dissocient en même temps leur fonction donne un résultat industriel prévisible pour l'homme de l'art puisqu'il permet d'éviter l'usure du système de verrouillage.

Attendu qu'en utilisant des moyens connus dans leurs fonctions connues et dans des résultats connus, la Société BOSCH n'a pas fait preuve d'activité inventive ;

que la revendication 1 doit donc être annulée.

Attendu que la revendication 3 traite de la profondeur radiale de la rainure d'entraînement en fonction du diamètre de la tige.

Attendu que le brevet suisse HILTI n° 500 054 définit déjà la profondeur optimale de la rainure par rapport à ce diamètre : entre 0,1 et 0,25 ;

que le brevet BOSCH qui caractérise un rapport entre 0,15 et 0,25 ne procède en conséquence d'aucune activité inventive, qu'elle doit être annulée.

Attendu que la revendication 5 caractérise 2 cavités diamétralement opposées selon une 1ère diagonale et 2 rainures d'entraînement en rotation selon une 2ème diagonale décalée angulairement par rapport à la 1ère diagonale, que cette revendication, prise isolément, ne procède pas davantage d'activité inventive, dès lors qu'il ne s'agit que de la combinaison des deux cavités non débouchantes et des rainures d'entraînement divulguées par les brevets HILTI et THOMSON.

Attendu que la revendication 7 qui ne caractérise que la forme de la gorge non débouchante en "paroi cylindrique creuse", reprend une forme connue de logement d'une bille ou d'un rouleau cylindrique, qu'elle n'a donc, de manière isolée, aucune activité inventive.

Attendu que les revendications 8 et 10 ne sont que des détails d'exécution qui ne présentent aucun caractère brevetable par elles-mêmes, qu'elles seront également annulées.

Attendu que la revendication II qui caractérise l'outil de percussion et/ou de perçage de l'invention en reprenant les caractéristiques de la revendication 1 sera également annulée puisque la revendication 1 l'est.

Attendu que les brevets dans leurs revendications opposées à la Société Ets. GUILLET étaient annulés, l'action en contrefaçon n'est pas fondée.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

Attendu que la procédure intentée par la Société BOSCH, même en présence de l'annulation en Allemagne du brevet n° 70 39 256, ne procède d'aucune manoeuvre abusive, les brevets étant indépendants suivant les pays dans lesquels ils ont été déposés, que la Société BOSCH a pu se méprendre de bonne foi sur la portée de ses droits ;

que la demande de dommages-intérêts sera rejetée.

Mais attendu qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge de la défenderesse les frais non compris dans les dépens, qu'il convient de lui allouer sur ce fondement la somme de 15.000 Francs.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement :

Dit n'y avoir lieu de révoquer la clôture prononcée le 25 Septembre 1990.

Dit et juge nulles les revendications I, 2, 3, et 5 du brevet n° 70 39 256 du 30 Octobre 1970 et les revendications I, 3, 5, 7, 8, 10 et II du bre-

AUDIENCE DU
3 AVRIL 1991
3ème CHAMBRE
1ère SECTION

N° 8

MINUTE

G 43

vet n° 76 34 195 du 12 Novembre 1976 pour défaut d'activité inventive.

Déboute en conséquence la Société Robert BOSCH GMBH de l'ensemble de ses demandes.

Reçoit la Société GUILLET dans sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; la dit mal fondée.

Condamne la Société Robert BOSCH GMBH à payer à la Société GUILLET S.A. la somme de 15.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Rejette toutes autres demandes.

La condamne aux entiers dépens qui seront recouvrés, le cas échéant, par Maître NOUEL, Avocat, selon les dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

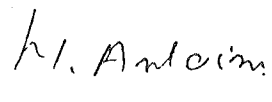
Fait à PARIS le 3 AVRIL 1991

Le Greffier Divisionnaire

Le Président



Madame RINGRESSI



Madame ANTOINE